

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
À L'ECONOMIE ET DU RESEAU  
DIRECTION DES SERVICES  
AUX PARTICULIERS  
Service Gestionnaire des Fichiers d'Incidents de Paiement  
FICP

Juillet 2024

MODIFICATION DES COORDONNEES BANCAIRES DES INCIDENTS DE PAIEMENT DE CREDIT  
AU FICHIER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS AUX  
PARTICULIERS (FICP)  
CHANGEMENT DU CODE INTERBANCAIRE (CIB) OU D'UN CODE GUICHET D'UN  
ETABLISSEMENT

## 1. Préambule

Les articles L. 751-1 à L. 752-3 du code de la consommation confient à la Banque de France la gestion du Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et définissent le contenu et la finalité de ce fichier.

L'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP fixe l'ensemble des modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation des informations.

Les établissements sont tenus, en vertu des dispositions réglementaires précitées, de déclarer au FICP les incidents de paiement caractérisés qu'ils constatent à l'occasion du remboursement des crédits accordés à des personnes physiques pour le financement de besoins non professionnels.

Les personnes sont identifiées par le détail de leur état civil de naissance.

Personne Physique	La « clé BDF » de la personne physique, composée des six chiffres de la date de naissance (JJ/MM/AA) et des cinq premières lettres du nom de famille.
	Nom
	Prénoms
	Sexe
	Nom marital (le cas échéant)
	Date de naissance
	Lieu de naissance (commune ou localité/pays) Le département et le code géographique (INSEE) du lieu de naissance pour les personnes nées en France (Métropole, DOM et COM), Le code pays ISO et la localité de naissance pour les personnes nées à l'étranger.

Chaque incident de paiement caractérisé déclaré par un établissement de crédit est identifié par :

Incident de paiement caractérisé	CIB de l'établissement
	Guichet de l'établissement
	Référence du prêt
	Le Type et la nature du prêt : Le premier caractère définit le type d'incident (incident de paiement « standard » ou incident sur mesure), Le second définit la nature de crédit ayant donné lieu à l'incident
	Date à laquelle l'incident est déclarable

## 2. La modification des coordonnées bancaires des incidents de crédit au FICP

En cas de changement du code interbancaire (CIB) d'un établissement ou d'un code guichet (associé ou non à un changement concomitant de CIB), les incidents de paiement de crédit inscrits au FICP doivent être transférés sous le nouveau CIB et/ou le nouveau guichet.

Ce type d'évènement intervient en particulier lors de fusion/absorption de deux établissements.

La modification du CIB et/ou du code guichet des incidents enregistrés au FICP doit être réalisée au moment où l'établissement opère la « bascule informatique » de ses dossiers de crédits et incidents de paiement. Il est en effet indispensable qu'il y ait une synchronisation parfaite des données enregistrées au FICP et chez l'établissement.

La Banque de France dispose d'un module permettant de modifier automatiquement les codes interbancaires et les codes guichets des incidents de paiement inscrits au FICP.

Les conditions de l'activation de ce module sont les suivantes :

- Le traitement est effectué à partir de 21h30 après l'intégration des déclarations des établissements reçues jusqu'à 21h15 par fichier télétransmis. Ce traitement est opérationnel du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés français (cf. article L 3133-1 du code du travail).

- L'opération est réalisée pour l'ensemble des incidents recensés au FICP à la date de modification sous un couple code interbancaire (CIB)/code guichet (la bascule s'opère guichet par guichet).

En cas de transfert partiel des incidents d'un guichet, l'établissement procède préalablement, pour les incidents concernés, à la modification du code guichet en utilisant un code guichet « pivot » qui peut être créé par le service gestionnaire du FICP. Les incidents sous le couple CIB/ Guichet pivot pourront être transférés vers CIB/Guichet destinataire.

De même, après transfert des incidents, l'établissement peut si besoin procéder à la modification du guichet pour associer l'incident au bon guichet.

La modification de guichet doit être réalisée en utilisant l'enregistrement « modification d'incident » du fichier de déclaration (cf. cahier de l'alimentation du FICP par télétransmission).

- La référence du prêt de l'incident enregistré au FICP reste inchangée.

Dans le cas où les références des dossiers concernés seraient également modifiées dans le système d'information de l'établissement, ce dernier :

- Procède à la modification de ces références en utilisant l'enregistrement « modification d'incident » du fichier de déclaration (cf. cahier de l'alimentation du FICP par télétransmission).
  - En cas d'impossibilité technique de réaliser cette opération, prend ses dispositions pour conserver cette ancienne référence car elle constitue un élément obligatoire lors des demandes de radiations (paiement intégral des sommes dues, annulation d'incident).
- La réception d'une demande écrite officielle conjointe des deux établissements qui doit préciser
    - La date à laquelle la modification doit être engagée,
    - La liste exhaustive et explicite des anciennes et nouvelles coordonnées à prendre en compte (CIB/N° GUICHET d'origine et CIB/N° GUICHET destinataire),
    - Les coordonnées de la personne de l'établissement en charge du suivi de cette opération.

à transmettre à :

Banque de France - SGFIP  
Pôle Pilotage et Assistance – FICP  
CS 90000  
86067 POITIERS CEDEX 9  
[ficp@banque-france.fr](mailto:ficp@banque-france.fr)  
Tél : 05 49 55 83 60

A l'issue du traitement, deux états sont adressés le lendemain à l'établissement demandeur :

- Un état de ventilation du nombre d'incidents transférés de l'ancien couple CIB/code guichet vers le nouveau couple CIB/code guichet (état ILG),
- Le cas échéant, un état des incidents en double (état ILF) sous les deux CIB (absorbé et repreneur).

En cas de doublons, le service gestionnaire analyse les dossiers et procède à la régularisation afin de conserver dans le FICP un seul incident, celui pour lequel la date de référence est la plus ancienne.

Cette prestation n'est pas facturée.

Les établissements sont invités à contacter le service gestionnaire du FICP bien en amont de la réalisation de cette opération.

### **3. Restitution intégrale de données**

La Banque de France peut fournir sous forme de fichier Txt, Excel ou de fichier télétransmis la restitution intégrale des incidents de paiement caractérisés de crédit de l'établissement enregistrés au FICP.

Cette restitution est payante. Le devis est à demander à :

[ficp@banque-france.fr](mailto:ficp@banque-france.fr)